

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (EXTRAITS)

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1. La passation de toute commande au fournisseur emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente à l'exclusion de toutes autres conditions émises par le client même postérieures en date. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux produits vendus sur le territoire de la France métropolitaine hors Corse, hors DOM-TOM ("ci-après désigné" la France métropolitaine) par le fournisseur sous sa marque ou un nom commercial lui appartenant ou dont il assure la distribution.
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente ainsi que les conditions tarifaires sont systématiquement adressées aux clients. En conséquence, toute commande entraîne nécessairement l'acceptation sans réserve des tarifs ainsi que des présentes conditions générales de vente du fournisseur. Les conditions générales d'achat présentées par les distributeurs ne peuvent être prises en compte qu'après acceptation expresse des éléments qui entrent en contradiction avec les présentes conditions générales de vente.
- 1.3. Le fournisseur se réserve le droit de suspendre ou de résoudre la vente, totalement ou partiellement, au titre des dispositions prévues et définies dans la recommandation de la CEPC 19-1 du 17 janvier 2019, complétant les dispositions de l'Article 1218 du Code Civil, en cas de force majeure définie comme tout événement susceptible d'arrêter, de réduire, de retarder la fabrication des produits, ou le transport des marchandises ou d'empêcher l'exécution normale du marché.
- 1.4. Le fait que le fournisseur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.
- 1.5. Toutes les indications figurant sur les prospectus, catalogues, plans et schémas n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager la responsabilité du fournisseur.
- 1.6. Tout client du fournisseur ne pourra faire état ou usage des marques, logos, documents, projets, études ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant au fournisseur qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable du fournisseur à la seule fin de promouvoir la vente des produits commercialisés par le fournisseur, dans les conditions normales au regard de son activité. Le fournisseur interdit notamment, sans son accord, express, écrit et préalable tout usage de sa marque, de son logo ou de l'image de ses produits dans le cadre d'opérations promotionnelles de type coupons ou bons de réduction à destination du consommateur. Le fournisseur se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou demander réparation de toute utilisation qu'il jugerait déloyale ou contraire, constitutive d'un acte de parasitisme commercial, ou contraire à son image ou à des droits qu'il aurait concédés.
- 1.7. Le client s'engage, en cas d'achat de produits bénéficiant d'une action promotionnelle et/ou d'un format particulier, à en faire répercuter intégralement le bénéfice à ce dernier, le client s'engageant en conséquence, à appliquer à son niveau, et à faire appliquer à ses propres clients, la réglementation en vigueur.
- 1.8. Les présentes conditions générales de vente pourront être modifiées à tout moment par le fournisseur moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

### 2. PRIX

- 2.1. Le tarif de base s'entend France métropolitaine.
- 2.2. Les barèmes de prix avec leur date d'entrée en vigueur et de modification sont à la disposition de tout client qui en fait la demande. Nos prix sont susceptibles d'évolution en cours d'année en fonction du coût des matières premières et/ou d'évolution d'autres éléments économiques (dont notamment l'augmentation inhabituelle des coûts de transport, crise sociale...).
- 2.3. Chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du même code est complété par un article L.441-8 ainsi rédigé : Art. L.441-8. - les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.  
a/ La matière première de nos produits : le lait collecté en Franche-Comté. Cette matière première est payée selon l'indice MPN comté, départ cave en blanc.  
b/ Une fluctuation > 20 % de l'indice MPN comté, départ cave en blanc, en cours d'année, déclenche la clause de renégociation de l'article L.441-8.
- 2.4. La facturation est faite sur la base du prix en vigueur le jour d'expédition de nos produits. Nos prix s'entendent hors TVA.
- 2.5. La contribution à la valorisation des déchets (éco-emballage) ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre de la négociation de prix.

### 3. ACCORD COMMERCIAL

- Le fournisseur accorde à ses clients les conditions tarifaires générales de vente (remises) définies dans l'annexe tarifaire adressée à chaque client conformément aux dispositions légales.
- Les avantages tarifaires (remises) sont immédiatement déduits sur factures dès lors qu'ils sont acquis c'est à dire que les conditions liées à leur obtention sont réalisées et qu'ils sont directement liées à l'opération de vente, conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce. Le client ne pourra, en aucun cas, prétendre à l'obtention rétroactive de remises.

### 4. COMMANDES

- 4.1. Les commandes, nécessairement écrites ou transmises par EDI, ne deviennent définitives qu'après leur acceptation par le fournisseur, qui se réserve par exemple la possibilité de réduire le volume des commandes en fonction du volume habituel des achats de chaque référence de marchandises par le client. L'acceptation pourra résulter de l'expédition des produits. L'expédition partielle vaudra acceptation partielle de la commande.
- 4.2. Toute modification, complément ou résiliation de la commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit ou via EDI, 48 heures avant la date d'expédition et sous réserve que la préparation physique de la commande ne soit effective à la réception de la demande de modification, de complément, ou de résiliation.

### 5. LIVRAISONS

- 5.1. Les délais de livraison ne courent qu'à partir du jour où le fournisseur est en possession de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande et a accepté celle-ci.
- 5.2. Les délais de livraison communiqués ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement, les livraisons n'étant opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. De ce fait, les retards éventuels ne peuvent donner lieu à des versements d'indemnités (sauf engagement spécifique du fournisseur) ou annulation de commandes (sauf dans l'hypothèse d'un retard supérieur à huit (8) jours où la vente pourra être résolue à la demande du fournisseur ou du client sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnisation).
- 5.3. Franco : Pour être éligible au franco (livraison France métropolitaine), une commande doit au minimum représenter 120 kg de marchandises. Les commandes inférieures au franco sont systématiquement refusées. Sauf pour les clients acceptant une participation forfaitaire aux frais de transport de 25 € par expédition, somme facturée à chaque expédition.
- 5.4. Les marchandises sont livrables franco de port France métropolitaine, emballage compris. Lorsque le point de livraison demandé par le client est situé hors de France métropolitaine, tous les coûts relatifs à l'acheminement des produits à partir de la France métropolitaine jusqu'au point de livraison, notamment les coûts de transport et d'assurances, sont à la charge du client et lui sont facturés en plus du tarif.
- 5.5. Le fournisseur se réserve le choix du mode de transport et du lieu de départ des produits commandés. Dans tous les cas, le transfert des risques sur les marchandises a lieu dès leur prise en charge par les transporteurs.
- 5.6. Il appartient au client destinataire en cas d'avarie, de perte ou de retard de livraison dus à la faute ou à la négligence des transporteurs, même choisis par le fournisseur, de faire toute réserve en présence du chauffeur sur le bordereau de livraison dûment daté et signé, avec une confirmation au transporteur par lettre recommandée dans les trois (3) jours de la livraison conformément à l'article L.133-3 du nouveau code de commerce et d'en adresser une copie assortie du bon de livraison concernée par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception au siège social du fournisseur dans les cinq (5) jours à compter de la réception de la marchandise sous peine de forclusion de la réclamation à l'égard du fournisseur. La recommandation de la CEPC 19-1 du 17 janvier 2019, précise l'obligation du distributeur ou de son mandataire, de remplir et motiver sur les BL et documents toutes réserves relatives à la livraison. Ces documents devant être complétés, signés et remis au chauffeur le jour même de la livraison.
- 5.7. En fonction de la caractéristique des marchandises distribuées, et des conditions spécifiques de commercialisation nécessaires pour les produits du fournisseur :
  - Nos produits doivent être stockés dans un endroit propre et sec, à une température supérieure à +4°C et inférieure à +10°C.
  - Ils ne sont ni gerbables, ni stockables en plein air.

### 7. RETOURS - REPRIS

- 7.1. Aucun retour ni reprise de marchandises livrées ne pourra avoir lieu sans l'accord express et préalable du fournisseur, celui-ci se réservant notamment la possibilité de refuser tout retour ou reprise de marchandises quand la vente est intervenue depuis plus de 5 jours.
- 7.2. Tout retour ou reprise des marchandises, accepté par le fournisseur, donnera lieu, après vérification de leurs quantités et qualité, soit à l'émission par le fournisseur d'un avoir égal au montant des marchandises retournées ou reprises, soit au remplacement de ces marchandises, à l'exclusion de toutes indemnisations que pourrait solliciter le client.
- 7.3. Sans préjudice du respect des articles 7.1 et 7.2, les marchandises présentées pour un retour ou une reprise doivent l'être dans leur conditionnement d'origine, accompagnées de la facture d'achat, et doivent être stockées dans les conditions réfrigérées d'origine sans rupture de la chaîne du froid >10°C.

### 8. PAIEMENT

- 8.1. Le client choisit, après accord avec le fournisseur, l'un des modes de règlement ci-dessous définis pour lesquels la facture est considérée comme réglée dans les conditions ci-après :
  - Virement : le jour où la somme est créditée sur le compte du fournisseur.
  - Traite sans acceptation préalable : le jour de l'échéance de l'effet.
  - Chèque bancaire : cinq (5) jours calendaires avant le jour de l'échéance de la facture, le cachet de la poste faisant foi.
  - Billet à ordre et traites avec acceptation préalable : les effets régularisés pour leur encaissement doivent être parvenus au fournisseur dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de la facture.En cas de vente destinée à l'étranger, en cas d'ouverture de compte ou en cas de risque de non-paiement, ses produits seront susceptibles d'être payables au comptant à son siège social, par crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque agréée par le fournisseur ou par tout autre mode que sa convenance, quels que soient le mode et le lieu de livraison.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à 30 jours fin de décade de la date de facture selon l'échéancier suivant 10-20-30 ou 31 (28-29 pour le mois de février).
- 8.3. À défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviennent immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, des pénalités de retard pourront être réclamées au client sans que le fournisseur soit contraint d'effectuer une quelconque mise en demeure à l'égard de ce client qui l'en dispense expressément. Ces indemnités seront calculées par application à l'intégralité des sommes restantes d'un taux d'intérêt de retard de 7 %. Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.
- 8.4. Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture, qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Toutes les déductions d'office et/ou compensations, quelles qu'en soient les causes ne pourront être opérées par nos clients qu'après accord préalable et écrit de la part du fournisseur.

Nous rappelons les clauses spécifiques de la loi Sapin II délais de paiement, ainsi que l'Article L441.10 du Code de Commerce : Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de la date d'émission de la facture, à l'exception des secteurs d'activité bénéficiant de délais de paiement plus courts fixés et encadrés par le législateur.

- 8.5. Toute poursuite contentieuse pour le recouvrement d'une créance entraînera de plein droit majorations et intérêts supplémentaires aux taux de la BCE en vigueur à date de la facture.
- 8.6. Le paiement anticipé ne donne lieu à aucun escompte.
- 8.7. Toute déduction opérée par le client sans accord préalable du fournisseur est assimilable à un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons ; le fournisseur se réserve le droit de recourir par tout moyen à sa convenance, les sommes ainsi déduites. Il sera en outre fondé à exiger la livraison contre remboursement des commandes ultérieures.
- 8.8. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au fournisseur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, la résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

### 9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 9.1. LE FOURNISSEUR CONSERVERA LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX D'ACHAT, EN PRINCIPAL, FRAIS ET INTÉRÊTS. En conséquence, le fournisseur se réserve le droit de revendiquer entre les mains du client l'entière propriété des marchandises vendues et non encore payées sans pour autant modifier les responsabilités du client qui doit supporter les charges et assurances des marchandises dès la livraison effectuée. Les acomptes versés resteront acquis au fournisseur au titre de dommages-intérêts. La remise de titre ou d'effet créant une obligation de payer ne constitue pas paiement.
- 9.2. Tout client pourra revendre les marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, mais il perdra cette faculté dès lors qu'il ne sera plus à même d'effectuer les règlements dus.

### 10. PRESCRIPTION COMMERCIALE ABREGÉE : QUITUS

- Le fournisseur adressera au plus tard le (15/06) de chaque année à chacun de ses clients un état d'exécution des engagements respectifs au titre de l'année civile écoulée. Cet état est destiné à permettre l'apurement définitif des créances et dettes commerciales réciproques au titre de ladite année.
- Le fournisseur récapitulera sur cet état l'ensemble des sommes qu'il considère devoir et lui être dues. À défaut de réponse du client sous (8) jours, le décompte sera considéré comme accepté et la partie débitrice règlera les sommes dues sans délai, le cas échéant par compensation.

Au-delà et par dérogation aux dispositions de l'article L.110-4 du code de commerce, aucune somme au titre de l'année civile écoulée ne pourra être demandée, que ce soit notamment au titre des prix de vente, remises, ristournes, que des coopérations commerciales, pénalités éventuelles et promotions.

Aussi le client s'oblige à effectuer tous contrôles et vérifications nécessaires concernant l'année civile précédant la date du 30/06 de chaque année afin de permettre au fournisseur de clôturer ses comptes.

### 11. RÉGLEMENTATION

Les CGV sont éditées dans un esprit de respect de la loi, et d'une volonté de partenariat constructif pour les consommateurs, notre société a fait le choix de la qualité, et notre démarche dans la RSE ne fixe pas de limite à notre démarche de progrès.

Toutefois dans cette course « sans fin », et afin de préserver les parties des excès, le législateur a pris soin dans l'article l'Article L442-1 du Code de Commerce, modifié par l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 de citer :

*- Engage la responsabilité, et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait dans le cadre de la négociation commerciale, de conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :*

*1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie, un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie.*

*2° De soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.*

Nous nous attachons à préserver nos partenaires des clauses de ce texte et surtout des sanctions qui y sont attachées, en favorisant une négociation équilibrée, et en obtenant des contreparties justifiant des avantages accordés.

Dans le cas « extrême », où les parties ne parviendraient pas à contractualiser un accord au 1<sup>er</sup> mars, fruit d'une négociation équilibrée. Pour toute(s) commande(s) passée(s) à cette date, c'est le Tarif Général en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, assortie(s) des conditions sur facture applicable l'année N-1 qui sont applicables.

### 12. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente sera soumis au tribunal de commerce du siège social du fournisseur à qui les parties attribuent expressément compétence exclusive, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie et quel que soit le lieu de livraison des marchandises commandées.

